

Note d'information sur les évolutions du Compte Personnel de Formation (CPF) à partir du $1^{\rm er}$ mai 2024

Alors que la CGT attendait la concertation prévue en début d'année 2024 pour discuter du décret d'application instaurant le reste à charge (ou ticket modérateur), le ministère de l'Économie a propulsé celui-ci sur le devant de la scène les 18 et 19 février derniers lors de la présentation de son plan d'économies. Il a annoncé que la participation des salarié·es à leur formation via le CPF serait désormais de minimum 10%, ceci sans aucune concertation.

La CGT avait alors immédiatement réagi avec un communiqué de presse dénonçant qu'une fois de plus, la seule solution de ce gouvernement pour faire des économies, c'est de restreindre les droits des salarié·es et, particulièrement, ceux des plus précaires : [CP CGT] Reste a charge sur l'utilisation du CPF (1).pdf

Puis, d'annonces en annonces, d'échanges et de désaccords entre les ministères du Travail et des Finances sur le montant de ce reste à charge, nous apprenions par la presse il y a peu que le gouvernement a finalement décidé unilatéralement que ce reste à charge serait de 100 euros pour tous les salarié·es à partir du 1^{er} mai.

Si le ticket modérateur a été le point d'attention principal de l'évolution du CPF ces derniers mois, celui de l'ouverture du CPF au financement à tous les permis de conduire de véhicules légers, notamment le permis moto depuis le 1^{er} janvier 2024 (décidé par le législateur sans concertation non plus) a aussi fait l'objet de nombreux commentaires. En effet, depuis son instauration, il est constaté une explosion des demandes de financement du permis moto (99% des permis moto sont financés par le CPF actuellement, pour un montant de 57 millions d'euros depuis le début de l'année) même s'il est à noter que la consommation du CPF en général reste stable depuis le début de l'année (6,4 millions d'euros engagés par semaine).

<u>Concrètement, ce qui va changer à partir du 1^{er} mai pour les utilisateur.rices du CPF (sous réserve de l'avis donné par le Conseil d'Etat le 30 avril au plus tard)</u>:

- L'introduction d'un ticket modérateur de 100 euros pour l'utilisation du CPF

Ce montant (qui changera chaque année car indexé sur l'inflation) sera applicable à toute personne achetant une formation ou un accompagnement (VAE ou bilan de compétences) via son CPF selon les modalités suivantes :

- Lorsque le·la salarié·e a suffisamment de droits sur son CPF pour prendre en charge la totalité de la dépense de formation Exemple : 2000 € de droits CPF pour une formation de 1 500€, le·la titulaire verra les droits CPF de son compte déduits de 1400 € et il·elle s'acquittera d'un paiement de 100 € sur le site MonCompteFormation. Il lui restera 600 € de droits CPF.
- Lorsque le·la titulaire du CPF n'a pas suffisamment de droits sur son compte (par exemple : 2 000€ de solde CPF pour une formation de 2 500€) : la participation obligatoire est déjà intégrée dans le reste à charge qu'il·elle doit régler pour pouvoir souscrire à la formation (dès lors que le reste à charge est égal ou supérieur au montant de la participation obligatoire). Le·la titulaire paye 500 €.

Espace revendicatif

Lorsque le reste à charge du de la titulaire est inférieur au montant de la participation obligatoire, alors ce tte dernier devra également s'acquitter de la différence. Par exemple : 2450 € de solde CPF pour une formation de 2 500 € : le reste à charge à payer par le la titulaire est de 50 € auquel il sera ajouté 50 € pour arriver au montant de la participation obligatoire.

Les cas d'exonération de ce reste à charge :

- ✓ Les privé·es d'emploi qui utilisent leur CPF pour se former n'auront pas à payer le ticket modérateur
- ✓ Les salarié · es n'ayant pas les droits suffisants pour acheter une formation ou un accompagnement et pour qui l'employeur abondera leur CPF n'auront pas à payer les 100 euros
- ✓ Les salarié·es bénéficiant d'un abondement sur leur CPF issu d'accords de branches, de groupe ou par leur OPCO non plus ne paieront pas le ticket modérateur
- ✓ Les salarié·es qui bénéficient d'abondements issus de la mobilisation du C2P (Compte professionnel de prévention) ou du Fipu (Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle) en seront aussi exonéré·es

Cette liste à la Prévert d'exonérations montre à quel point ce ticket modérateur est injuste! Cela augure, comme à chaque décision que ce gouvernement prend, une complexification du système qu'il dénonce par ailleurs. Comment les travailleurses et travailleurs, privé·es d'emploi vont-ils s'y retrouver avec cette nouvelle donne?

Pour le ministère de l'économie, cette mesure serait « juste » et « nécessaire ». C'est tout le contraire puisqu'à n'en pas douter, elle pénalisera d'abord les salarié·es les plus fragiles, celles et ceux dont les salaires sont déjà insuffisants pour bien vivre. Ils seront les plus impacté·es, alors que ce sont celles et ceux qui ont le plus besoin de se former.

Il serait tout à fait possible de faire un autre choix : par exemple, en augmentant la contribution des entreprises au financement de la formation professionnelle. En effet, depuis 2014, le choix très contestable a été de diminuer cette contribution de 1,6% à 1% de la masse salariale, privant d'autant le financement de la formation professionnelle.

Une fois de plus, la seule solution de ce gouvernement, c'est de restreindre les droits des salarié·es et, particulièrement, ceux des plus précaires. C'est inadmissible! Pour la CGT, rétablir un réel droit à la formation professionnelle qualifiante implique de revoir et d'accroître son financement et de la sortir de la marchandisation promue par la loi de 2018.

- L'encadrement du financement des permis de conduire de véhicules légers

En juin 2023, le législateur a décidé unilatéralement d'élargir le financement via le CPF à tous les permis de conduire à partir de janvier 2024, sans concertation avec les acteurs sociaux. Face aux coûts que cela représente, le gouvernement a décidé, quelques mois, après de réguler l'utilisation du CPF pour les permis selon les dispositions ci-dessous :

- 1) **Concernant le permis de véhicules légers**, le financement via le CPF sera restreint à l'obtention d'un premier permis uniquement :
- ✓ Le financement d'une préparation à un permis moto via le CPF sera impossible si le titulaire a déjà obtenu un permis voiture et que ce dernier est toujours valide
- ✓ D'autre part, le détenteur d'un permis moto toujours valide ne pourra mobiliser ses droits CPF pour financer un permis de conduire voiture
- 2) Seront toujours éligibles au financement via le CPF:
- ✓ Les permis du ''groupe lourd'' (bus, transports routiers et remorques associées)
- ✓ **Le permis BE** (remorques du groupe léger) même si le·la titulaire est déjà détenteur·trice d'un premier permis léger

24 avril 2024

Espace revendicatif

3) **Ne sera plus du tout éligible, la catégorie B96** (voiture + remorque d'un poids inférieur à 4,25 tonnes)

4) Le contrôle :

- ✓ La demande de financement devra être accompagnée par une attestation sur l'honneur que la formation s'inscrit dans une démarche professionnelle
- ✓ Les titulaires de CPF devront renseigner obligatoirement leur numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé (NEPH), s'ils elles en disposent.
- ✓ L'école de conduite devra s'assurer que les conditions sont requises pour obtenir un financement CPF. Elle devra transmettre et conserver, pendant une durée maximale de 4 ans, l'attestation sur l'honneur (la Caisse des Dépôts et Consignations CDC- qui administre le CPF effectuera des contrôles)
- ✓ Dans quelque temps, lorsque le système informatique de la CDC le permettra, celle-ci effectuera un contrôle automatisé préalable à la souscription.

3 24 avril 2024